CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 octobre 2011 (19.10) (OR. en)

15399/11

Dossier interinstitutionnel: 2011/0285 (COD)

AGRI 682
AGRIORG 179
AGRIFIN 90
CODEC 1659

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	18 octobre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 631 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j.: COM(2011) 631 final

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.10.2011
COM(2011) 631 final

2011/0285 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 (ci-après dénommée «la proposition CFP»)[1] établit le cadre budgétaire et les principales orientations pour la politique agricole commune (PAC). Sur cette base, la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020, ainsi qu'une analyse de l'impact des différents scénarios possibles pour l'évolution de cette politique.

Les propositions actuelles de réforme se fondent sur la communication concernant la PAC à l'horizon 2020[2], qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir 1) une production alimentaire viable; 2) une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique; et 3) un développement territorial équilibré. Depuis, les orientations de la réforme contenues dans la communication ont bénéficié d'un large soutien, tant lors du débat interinstitutionnel[3] que lors de la consultation des parties prenantes organisés dans le cadre de l'analyse d'impact.

Un thème commun s'est dégagé tout au long de ce processus, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l'UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC autour de deux piliers qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs. Le pilier I couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l'Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché, tandis que le pilier II couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun[4].

Au fil de réformes successives, la PAC a accentué l'orientation de l'agriculture vers le marché tout en assurant un soutien aux revenus des producteurs, a amélioré l'intégration des exigences environnementales et renforcé l'aide au développement rural au titre d'une politique intégrée en faveur des zones rurales dans toute l'UE. Toutefois, ce même processus de réforme a suscité des exigences en vue d'une meilleure répartition de l'aide entre et dans les États membres, ainsi que des appels à mieux cibler les mesures destinées à répondre aux défis environnementaux et à mieux gérer la volatilité accrue du marché.

---

1 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «*Un budget pour la stratégie Europe 2020*», COM(2011) 500 final du 29.6.2011.

2 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions «*La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir*», COM(2010)672 final du 18.11.2010.

3 Voir en particulier la résolution du Parlement européen du 23 juin 2011, 2011/2015 (INI), et les conclusions de la présidence du 18.3.2011.

4 Le cadre législatif actuel comprend le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (paiements directs), le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (instruments de marché), le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (développement rural) et le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil (financement).

Dans le passé, les réformes ont essentiellement répondu à des défis endogènes, qu'il s'agisse des énormes excédents ou des crises de sécurité alimentaire; elles ont servi l'UE à la fois sur le marché intérieur et sur le plan international. Or, la plupart des défis qui se posent aujourd'hui sont influencés par des facteurs extérieurs à l'agriculture et, partant, nécessitent une réponse politique plus large.

La pression exercée sur les revenus agricoles devrait se poursuivre car les agriculteurs sont aux prises avec des risques plus nombreux, un ralentissement de la productivité et une compression des marges due à une augmentation du prix des intrants; il est donc nécessaire de maintenir un soutien au revenu et de renforcer les instruments permettant de mieux gérer les risques et de réagir aux situations de crise. Une agriculture forte est vitale pour l'industrie alimentaire de l'Union européenne et la sécurité alimentaire mondiale.

Dans le même temps, l'agriculture et les zones rurales sont appelées à intensifier leurs efforts pour réaliser les objectifs ambitieusement fixés en matière de climat et d'énergie ainsi que de stratégie sur la biodiversité, qui font partie de la stratégie Europe 2020. Les agriculteurs, qui sont avec les exploitants forestiers les principaux gestionnaires de terres, devront être encouragés à adopter et à maintenir des systèmes et des pratiques agricoles particulièrement bénéfiques au regard des objectifs dans le domaine de l'environnement et du climat, car les prix du marché ne rendent pas compte de la fourniture de ces biens publics. Il sera également essentiel de mieux tirer profit du potentiel diversifié des zones rurales et, ce faisant, de contribuer à la croissance inclusive et à la cohésion.

La future PAC ne sera donc pas une politique traitant seulement d'une petite partie, bien qu'essentielle, de l'économie de l'UE, mais également une politique d'importance stratégique pour la sécurité alimentaire, l'environnement et l'équilibre territorial. C'est précisément là que réside la valeur ajoutée de l'UE à une politique réellement commune qui utilise de la manière la plus efficace les ressources budgétaires limitées, maintenant ainsi une agriculture durable dans l'ensemble de l'UE, s'attaquant à d'importantes questions transfrontalières telles que le changement climatique et renforçant la solidarité entre les États membres, tout en autorisant une certaine flexibilité dans la mise en œuvre afin de prendre en compte les besoins locaux.

Le schéma défini dans la proposition de cadre financier pluriannuel prévoit que la PAC devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE. Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement. Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés. Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées. Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2° l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»);

- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);

- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural»);

- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal»);

- proposition de règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;

- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013;

- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la proposition présentée par la Commission le 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun[5]. Un règlement suivra sur le régime d'aides en faveur des personnes les plus démunies, pour lesquelles un financement est désormais prévu au titre d'une autre rubrique du CFP.

En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation en vue de trouver la façon la plus appropriée de concilier le droit des bénéficiaires à la protection des données à caractère personnel avec le principe de transparence.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Sur la base de l'évaluation du cadre politique actuel et d'une analyse des défis et besoins à venir, l'analyse d'impact évalue et compare les incidences de trois scénarios différents. Elle est

---

5 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006, COM(2011)615 du 6.10.2011.

l'aboutissement d'un long processus commencé en avril 2010 et dirigé par un groupe interservices, qui a associé une analyse quantitative et qualitative approfondie, comprenant notamment la fixation d'indicateurs de référence sous forme de projections à moyen terme des marchés et revenus agricoles jusqu'en 2020, et la modélisation de l'incidence des différents scénarios politiques sur l'économie du secteur.

Les trois scénarios élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants: 1) un scénario d'adaptation, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs; 2) un scénario d'intégration, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs; et 3) un scénario de recentrage, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

Dans le contexte de la crise économique et de la pression exercée sur les finances publiques, auxquelles l'UE a réagi en présentant la stratégie Europe 2020 et la proposition relative au CFP, les trois scénarios accordent un poids différent à chacun des trois objectifs stratégiques de la future PAC, qui vise à rendre l'agriculture plus compétitive et durable dans des régions rurales dynamiques. En vue d'un meilleur alignement sur la stratégie Europe 2020, notamment en termes d'utilisation efficace des ressources, il importera de plus en plus d'améliorer la productivité agricole par la recherche, le transfert de connaissances, la promotion de la coopération et l'innovation (y compris par l'intermédiaire du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture). Considérant que la politique agricole de l'UE n'est plus gérée au sein d'un environnement caractérisé par la distorsion des échanges, la libéralisation accrue, notamment dans le cadre du programme de Doha pour le développement ou de l'application de l'ALE avec le Mercosur, devrait exercer une pression supplémentaire sur le secteur.

Les trois scénarios politiques ont été élaborés en tenant compte des préférences exprimées lors de la consultation qui a été menée dans le cadre de l'analyse d'impact. Les parties intéressées ont été invitées à soumettre des contributions entre le 23 novembre 2010 et le 25 janvier 2011 et un comité consultatif s'est réuni le 12 janvier 2011. Les points principaux sont résumés ci-après: [6]

- Il existe un large consensus entre les parties intéressées sur la nécessité d'une PAC forte fondée sur une structure à deux piliers afin de relever les défis de la sécurité alimentaire, de la gestion durable des ressources naturelles et du développement territorial.

- La plupart des répondants ont estimé que la PAC devrait jouer un rôle dans la stabilisation des marchés et des prix.

- Les avis des parties prenantes divergent en ce qui concerne le ciblage de l'aide (en particulier concernant la redistribution des aides directes et le plafonnement des paiements).

---

6 Voir l'annexe 9 de l'analyse d'impact pour un aperçu des 517 contributions reçues.

- Il est communément admis que les deux piliers peuvent jouer un rôle important pour renforcer l'action en faveur du climat et augmenter les performances environnementales dans l'intérêt de la société de l'UE. Alors que de nombreux agriculteurs estiment que cette approche est déjà mise en œuvre à l'heure actuelle, le grand public fait valoir que les paiements du premier pilier peuvent être utilisés plus efficacement.

- Les répondants souhaitent que toutes les parties de l'UE, y compris les zones défavorisées, soient associées à la croissance et au développement futurs.

- De nombreux répondants ont insisté sur l'intégration dans la PAC des autres politiques, telles que l'environnement, la santé, le commerce et le développement.

- L'innovation, le développement d'entreprises compétitives et la mise à disposition des citoyens de l'Union européenne de biens publics sont considérés comme des moyens d'aligner la PAC sur la stratégie Europe 2020.

L'analyse d'impact a donc comparé les trois scénarios possibles.

Le scénario de recentrage accélérerait l'ajustement structurel dans le secteur agricole et entraînerait un déplacement de la production vers les régions présentant le meilleur rapport coût-efficacité et les secteurs les plus rentables. Tout en augmentant notablement les aides à l'environnement, il exposerait également le secteur à des risques plus importants, en raison de la portée limitée de l'intervention sur les marchés. En outre, il entraînerait un coût social et environnemental élevé étant donné que les régions les moins compétitives s'exposeraient à une perte de revenu et à une dégradation de l'environnement considérables, dans la mesure où l'effet de levier des paiements directs associé aux critères en matière de conditionnalité ne jouerait plus dans le cadre de cette politique.

À l'autre extrémité du spectre couvert, le scénario prévoyant l'adaptation est celui qui permettrait le mieux d'assurer la continuité de la politique, avec des améliorations limitées mais tangibles tant sur le plan de la compétitivité de l'agriculture que sur le plan des performances environnementales. Il existe néanmoins des doutes sérieux sur la question de savoir si ce scénario peut relever de manière adéquate les défis importants à venir en matière d'environnement et de lutte contre le changement climatique, dont dépend également la durabilité à long terme de l'agriculture.

Le scénario d'intégration innove en instaurant un ciblage accru et une écologisation des paiements directs. L'analyse montre que l'écologisation est réalisable à un coût raisonnable pour les agriculteurs, même si une certaine charge administrative ne peut être évitée. De même, un nouvel élan du développement rural est possible, à condition que les États membres et les régions utilisent efficacement les nouvelles possibilités et que le cadre stratégique commun avec les autres fonds de l'UE ne supprime pas les synergies avec le premier pilier et ne mine pas les atouts propres au développement rural. Si le juste équilibre est trouvé, ce scénario serait le plus approprié pour garantir la durabilité à long terme de l'agriculture et des zones rurales.

Sur cette base, l'analyse d'impact conclut que le scénario d'intégration est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE, et cet équilibre se retrouve également dans la mise en œuvre des différents éléments des propositions législatives. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de

mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

La simplification a constitué un aspect important tout au long du processus et devrait être renforcée de différentes manières, par exemple en rationalisant la conditionnalité et les instruments de marché ou en établissant le régime des petits exploitants agricoles. En outre, l'écologisation des paiements directs devrait être conçue de manière à réduire au minimum la charge administrative, et notamment le coût des contrôles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Il est proposé de maintenir la structure actuelle de la PAC en deux piliers, avec des mesures obligatoires annuelles d'application générale dans le pilier I, complétées par des mesures volontaires mieux adaptées aux spécificités nationales et régionales, au titre d'une approche de programmation pluriannuelle dans le pilier II. Toutefois, la nouvelle conception des paiements directs vise à mieux exploiter les synergies avec le pilier II, lui-même à son tour placé dans un cadre stratégique commun visant une meilleure coordination avec les autres fonds de l'UE en gestion partagée.

Sur cette base, la structure actuelle des quatre instruments juridiques de base est également maintenue, bien que le champ d'application du règlement sur le financement soit élargi afin de regrouper des dispositions communes dans ce qui est désormais appelé le règlement horizontal.

Les propositions sont conformes au principe de subsidiarité. La PAC est une vraie politique commune: il s'agit d'un domaine de compétence partagée entre l'UE et les États membres qui est géré au niveau de l'UE et qui vise à préserver une agriculture durable et diversifiée dans l'ensemble de l'UE, à traiter d'importantes questions transfrontalières telles que le changement climatique et à renforcer la solidarité entre les États membres. Compte tenu de l'ampleur des défis à venir en matière de sécurité alimentaire, d'environnement et d'équilibre territorial, la PAC reste une politique d'importance stratégique pour garantir la réponse la plus efficace aux défis politiques et l'utilisation la plus efficace des ressources budgétaires. En outre, il est proposé de maintenir la structure actuelle des instruments en deux piliers, qui permet aux États membres de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour trouver des solutions adaptées à leurs spécificités locales et, également, cofinancer aussi le deuxième pilier. Le nouveau partenariat européen d'innovation et le nouvel ensemble d'instruments de gestion des risques sont aussi intégrés dans le deuxième pilier. Dans le même temps, la politique sera mieux alignée sur la stratégie Europe 2020 (y compris par l'établissement d'un cadre commun avec les autres fonds de l'UE) et un certain nombre d'améliorations et d'éléments de simplification seraient introduits. Enfin, l'examen réalisé dans le cadre de l'analyse d'impact fait clairement apparaître le coût de l'inaction en termes de conséquences économiques, environnementales et sociales négatives.

La modification apportée au règlement de l'OCM unique prévoit le transfert définitif de la mesure de soutien aux viticulteurs dans le régime de paiement unique. Les États membres doivent prendre leur décision le 1er décembre 2012 au plus tard; celle-ci prendra effet à compter de 2014.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition concernant le CFP prévoit qu'une partie importante du budget de l'UE devrait continuer à être consacrée à l'agriculture, qui constitue une politique commune d'importance stratégique. Ainsi, en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec 317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR, consistant en un montant de 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation, 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire et un montant de 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies dans d'autres rubriques du CFP, ainsi que 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole, et jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP, portant ainsi le budget total à 435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

En ce qui concerne la répartition des aides entre les États membres, il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

L'aide au développement rural est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Comme c'est le cas aujourd'hui, les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Une certaine flexibilité est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

Des données détaillées sur l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC figurent dans la fiche financière accompagnant les propositions.

2011/0285 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[7],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[8],

considérant ce qui suit:

(1) L'article 103 *sexdecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 septembre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)[9] prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder aux viticulteurs une aide découplée au titre du régime de paiement unique. Plusieurs États membres ont fait usage de cette possibilité, ce qui prouve l'utilité de cette mesure.

(2) Cependant, le fait que les États membres puissent modifier leur programme d'aide une fois par an, y compris la part du budget de l'Union allouée au régime de paiement unique, et que la durée des programmes d'aide soit de cinq ans tandis que les droits à paiement au titre du régime de paiement unique sont alloués pour une durée indéterminée a créé des charges administratives et budgétaires, notamment en ce qui concerne le suivi des fonds consacrés au régime de paiement unique.

(3) Afin de simplifier l'application de cette mesure, il est approprié de conférer à cette dernière un caractère définitif en tenant compte du fait qu'elle devrait continuer de s'appliquer dans le cadre du régime de paiement unique.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1234/2007 en conséquence,

---

7 JO C [...], [...], p. [...]
8 JO C [...], [...], p. [...]
9 JO L 299 du 16.11.2007, p.1.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 103 *sexdecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 103* sexdecies
Régime de paiement unique et soutien aux viticulteurs

1. Au plus tard le 1er décembre 2012, les États membres peuvent décider d'apporter un soutien aux viticulteurs, à compter de la campagne viticole de 2014, en leur allouant des droits au paiement au sens du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 73/2009.

   Si le montant du soutien visé au premier alinéa est supérieur au montant prévu pour 2013, l'État membre concerné utilise la différence pour allouer des droits au paiement aux viticulteurs au sens du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 73/2009, conformément à l'annexe IX, point C, dudit règlement.

2. Les États membres qui ont l'intention d'apporter le soutien visé au paragraphe 1 le prévoient dans leur programme d'aide, conformément à l'article 103 *duodecies*, paragraphe 3.

3. Une fois effectif, le soutien visé au paragraphe 1:

   a) reste intégré à titre définitif dans le régime de paiement unique et n'est plus disponible au titre de l'article 103 *duodecies*, paragraphe 3, pour les mesures énumérées aux articles 103 *septdecies* à 103 *sexvicies*;

   b) réduit proportionnellement le montant des fonds disponibles pour les mesures énumérées aux articles 103 *septdecies* à 103 *sexvicies* dans le cadre des programmes d'aide.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n ° 73/2009 en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013;

- Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne le régime du régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB[10]

Domaine politique 05 relevant de la rubrique 2

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative (cadre législatif de la PAC après 2013)

x La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**[11]

x La proposition/l'initiative est relative à la **prolongation d'une action existante**

x La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

---

10 ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

11 Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources, en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et le développement rural de l'UE conformément à la stratégie Europe 2020, les objectifs de la PAC sont les suivants:

- une production alimentaire viable;

- une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat;

- un développement territorial équilibré.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectifs spécifiques pour le domaine politique 05:

Objectif spécifique n° 1:

Fournir des biens publics environnementaux

Objectif spécifique n° 2:

offrir une compensation aux régions soumises à des contraintes naturelles spécifiques

Objectif spécifique n° 3:

Poursuivre les actions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements

Objectif spécifique n° 4:

Gérer le budget de l'UE (PAC) conformément aux normes strictes en matière de gestion financière

Objectif spécifique pour l'ABB 05 02 – Interventions sur les marchés agricoles:

Objectif spécifique n° 5:

Améliorer la compétitivité du secteur agricole et renforcer sa valeur ajoutée dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

Objectif spécifique pour l'ABB 05 03 - Aides directes:

Objectif spécifique n° 6:

Contribuer aux revenus agricoles et limiter la variabilité de ces revenus

Objectifs spécifiques pour l'ABB 05 04 – Développement rural:

Objectif spécifique n° 7:

Favoriser la croissance verte grâce à l'innovation

Objectif spécifique n° 8:

Soutenir l'emploi rural et préserver le tissu social dans les zones rurales

Objectif spécifique n° 9:

Améliorer l'économie rurale et promouvoir la diversification

Objectif spécifique n° 10:

Permettre la diversité structurelle dans les systèmes d'exploitation agricole

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Il est impossible de fixer des objectifs quantitatifs pour les indicateurs d'incidence à ce stade. Les résultats économiques, environnementaux et sociaux généraux mesurés par ces indicateurs, même s'ils peuvent être influencés par la politique, dépendraient également, en fin de compte, d'un éventail de facteurs externes, qui, d'après l'expérience récemment acquise, sont devenus particulièrement importants et imprévisibles. Une analyse plus approfondie est en cours et sera prête pour la période après-2013.

En ce qui concerne les paiements directs, les États membres ont la possibilité de décider, dans une mesure limitée, de la mise en œuvre de certains éléments des régimes de paiements directs.

Pour le développement rural, les résultats et incidences attendus dépendront des programmes de développement rural que les États membres présenteront à la Commission. Les États membres sont invités à définir des objectifs spécifiques dans leurs programmes.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Les propositions prévoient la mise en place d'un cadre commun de suivi et d'évaluation dans le but de mesurer la performance de la politique agricole commune. Ce cadre comprend tous les instruments liés au suivi et à l'évaluation des mesures de la PAC et, en particulier, des paiements directs, des mesures de marché, des mesures en faveur du développement rural et de l'application de la conditionnalité.

L'incidence de ces mesures de la PAC est mesurée par rapport à la réalisation des objectifs suivants:

a) une production alimentaire viable, avec un accent particulier sur le revenu agricole, la productivité agricole et la stabilité des prix;

b) une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en matière de climat, avec un accent particulier sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, le sol et l'eau;

c) un développement territorial équilibré, avec un accent particulier sur l'emploi, la croissance et la pauvreté dans les zones rurales.

Au moyen d'actes d'exécution, la Commission définit l'ensemble des indicateurs spécifiques pour ces objectifs et domaines.

En outre, en ce qui concerne le développement rural, un système commun de suivi et d'évaluation renforcé est proposé. Ce système vise a) à démontrer les progrès et les réalisations de la politique de développement rural et à évaluer l'incidence, l'efficacité, l'efficience et la pertinence des actions menées en matière de développement rural, b) à contribuer à mieux cibler le soutien au développement rural, et c) à soutenir un processus d'apprentissage commun relatif au contrôle et à l'évaluation. La Commission mettra en place, au moyen d'un acte d'exécution, une liste d'indicateurs communs liés aux priorités stratégiques.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Afin de respecter les objectifs stratégiques pluriannuels de la PAC, lesquels sont une transposition directe de la stratégie Europe 2020 pour les zones rurales européennes, et de se conformer aux exigences pertinentes du traité, les propositions visent à établir le cadre législatif de la politique agricole commune pour la période après 2013.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La future PAC ne sera pas seulement une politique traitant d'une petite partie, bien qu'essentielle, de l'économie de l'UE, mais également une politique d'importance stratégique pour la sécurité alimentaire, l'environnement et l'équilibre territorial. Ainsi, la PAC, en tant que véritable politique commune, utilise le plus efficacement possible les ressources budgétaires limitées en vue du maintien d'une agriculture durable dans l'ensemble de l'UE, en traitant d'importantes questions transfrontalières telles que le changement climatique et le renforcement de la solidarité entre les États membres.

Comme l'indiquait la Commission dans sa communication «Un budget pour la stratégie Europe 2020»[12], la PAC est une authentique politique européenne. Au lieu d'exécuter 27 politiques et budgets différents en matière d'agriculture, les États membres regroupent leurs ressources afin de mettre en œuvre une politique européenne unique avec un budget européen unique. De ce fait, la PAC représente naturellement une part importante du budget de l'UE. Toutefois, cette approche est à la fois plus efficiente et plus économique qu'une approche nationale non coordonnée.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sur la base de l'évaluation du cadre stratégique actuel, d'une consultation extensive menée auprès des parties intéressées, ainsi que d'une analyse des défis et besoins futurs, une analyse

[12] COM(2011) 500 final du 29 juin 2011.

d'impact exhaustive a été effectuée. Des informations plus détaillées figurent dans l'analyse d'impact et dans l'exposé des motifs qui accompagnent les propositions législatives.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les propositions législatives concernées par la présente fiche financière doivent être considérées dans le contexte plus large de la proposition de règlement relatif à un cadre unique, qui établit des règles communes pour les fonds relevant du cadre stratégique commun (Feader, FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP). Ce règlement-cadre contribuera de façon significative à réduire la charge administrative, à utiliser efficacement les fonds de l'UE et à mettre en pratique la simplification. Il est également à la base des nouveaux concepts du cadre stratégique commun pour l'ensemble de ces fonds, ainsi que des contrats de partenariat à venir qui couvriront également ces fonds.

Le cadre stratégique commun qui sera établi transposera les objectifs et les priorités de la stratégie Europe 2020 en priorités pour le Feader en liaison avec le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, ce qui permettra de garantir une utilisation intégrée des fonds afin d'atteindre des objectifs communs.

Le cadre stratégique commun établira également des mécanismes de coordination avec les autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

En outre, en ce qui concerne la PAC, il sera possible d'obtenir des synergies importantes et de contribuer à la simplification en harmonisant et en alignant les règles de gestion et de contrôle pour le pilier I (FEAGA) et le pilier II (Feader) de la PAC. Les liens étroits qui unissent le FEAGA et le Feader doivent être maintenus et les structures déjà en place dans les États membres soutenues.

1.6. Durée et incidence financière

x Proposition/initiative de **durée limitée (pour les projets de règlements relatifs aux régimes de paiements directs, au développement rural et aux règles transitoires)**

– x Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2014 au 31.12.2020

– x Incidence financière pour la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel. Pour le développement rural, incidence sur les paiements jusqu'en 2023.

x Proposition/initiative de **durée illimitée (pour le projet de règlement relatif à l'OCM unique et le règlement horizontal)**

– Mise en œuvre à partir de 2014.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)[13]

x **Gestion centralisée directe** par la Commission

[13] Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

☐ **Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:

– ☐ des agences exécutives

– ☐ des organismes créés par les Communautés[14]

– ☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

– ☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

x **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion décentralisée** avec des pays tiers

☐ **Gestion conjointe** avec des organisations internationales ***(à préciser)***

Remarques

Aucune modification de fond par rapport à la situation actuelle, ce qui signifie que la plus grande partie des dépenses concernées par les propositions législatives relatives à la réforme de la PAC sera gérée en gestion partagée avec les États membres. Toutefois, une partie infime continuera à relever de la gestion centralisée directe par les services de la Commission.

[14] Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

En ce qui concerne le suivi et l'évaluation de la PAC, la Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les quatre ans, le premier rapport devant être présenté au plus tard à la fin de l'année 2017.

Cette disposition est complétée par des dispositions spécifiques dans tous les domaines de la PAC, les différentes exigences en matière de rapports et de notifications devant être spécifiées de façon exhaustive dans les modalités d'exécution.

En ce qui concerne le développement rural, des règles seront également établies pour le suivi au niveau du programme; celles-ci seront alignées sur les autres fonds et associées aux évaluations ex ante, in itinere et ex post.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Il existe plus de sept millions de bénéficiaires de la PAC, qui reçoivent une aide au titre de régimes d'aide très variés ayant chacun des critères d'admissibilité très précis et parfois complexes.

La réduction du taux d'erreur dans le domaine de la politique agricole commune peut d'ores et déjà être considérée comme tendancielle. Ainsi, plus récemment, un taux d'erreur proche de 2 % est venu confirmer l'évaluation positive globale des années précédentes. Il est prévu de poursuivre les efforts afin d'atteindre un taux d'erreur inférieur à 2 %.

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Le paquet législatif, notamment la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, prévoit de maintenir et de renforcer le système actuel établi par le règlement (CE) n° 1290/2005. Il est prévu d'établir une structure administrative obligatoire au niveau des États membres, axée sur les organismes payeurs agréés, qui sont responsables de l'exécution des contrôles au niveau du bénéficiaire final conformément aux principes énoncés au point 2.3. Chaque année, le responsable de chaque organisme payeur est tenu de fournir une déclaration d'assurance qui couvre l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. Un organisme d'audit indépendant est invité à se prononcer sur l'ensemble de ces trois éléments.

La Commission continuera de contrôler les dépenses agricoles, en utilisant une approche fondée sur les risques afin d'assurer que ses audits ciblent les domaines présentant les risques les plus élevés. Dans le cas où ces audits révèlent que les dépenses ont été effectuées en violation des règles de l'Union, les montants concernés seront exclus du financement de l'UE dans le cadre du système d'apurement de conformité.

En ce qui concerne le coût des contrôles, une analyse détaillée est fournie à l'annexe 8 de l'analyse d'impact accompagnant les propositions législatives.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Le paquet législatif, notamment la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, prévoit de maintenir et de renforcer les systèmes détaillés de contrôle actuels et les sanctions devant être appliquées par les organismes payeurs, en incluant des caractéristiques communes de base et des règles spécifiques adaptées aux particularités de chaque régime d'aide. D'une manière générale, les systèmes prévoient des contrôles administratifs exhaustifs de 100 % des demandes d'aide, des contrôles croisés avec d'autres bases de données lorsque cela est considéré approprié, ainsi que des contrôles sur place avant paiement d'un nombre minimum de transactions, en fonction du risque associé au régime en question. Si ces contrôles sur place révèlent un nombre élevé d'irrégularités, des contrôles supplémentaires doivent être effectués. Dans ce contexte, le système le plus important est de loin le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), qui, au cours de l'exercice 2010, a couvert environ 80 % du total des dépenses relevant du FEAGA et du Feader. Pour les États membres ayant des systèmes de contrôle qui fonctionnent correctement et des taux d'erreur faibles, la Commission pourra autoriser une réduction du nombre de contrôles sur place.

Le paquet prévoit, en outre, que les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et les fraudes, imposent des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, conformément à la législation de l'Union ou au droit national, et recouvrent les paiements irréguliers, ainsi que les intérêts. Il comporte un mécanisme automatique d'apurement pour les cas d'irrégularités, qui prévoit que, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si une procédure judiciaire est engagée, les montants non récupérés sont à la charge de l'État membre concerné. Ce mécanisme incitera fortement les États membres à récupérer les paiements irréguliers le plus rapidement possible.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Les montants indiqués dans la présente fiche financière sont exprimés en prix courants et en engagements.

Outre les modifications résultant des propositions législatives énumérées dans les tableaux joints ci-dessous, les propositions législatives impliquent d'autres modifications n'ayant aucune incidence financière.

L'application de la discipline financière ne peut être exclue à ce stade pour les années 2014 à 2020. Toutefois, cela ne dépendra pas des propositions de réforme en tant que telles, mais d'autres facteurs, tels que l'exécution des aides directes ou l'évolution future des marchés agricoles.

En ce qui concerne les aides directes, les plafonds nets étendus pour 2014 (année civile 2013) inclus dans la proposition concernant la transition sont supérieurs aux montants alloués aux aides directes indiqués dans les tableaux joints. L'objectif de cette extension est de garantir le maintien de la législation en vigueur dans un scénario dans lequel tous les autres éléments resteraient inchangés, sans préjudice de la nécessité éventuelle d'appliquer le mécanisme de discipline financière.

Les propositions de réforme contiennent des dispositions accordant aux États membres une certaine flexibilité dans le cadre de l'octroi des aides directes ou du soutien au développement rural. Si les États membres décident de recourir à cette flexibilité, cela aura des répercussions financières sur les montants financiers accordés, qui ne peuvent être quantifiées à ce stade.

La présente fiche financière ne prend pas en compte l'éventuel recours à la réserve pour les crises. Il convient de souligner que les montants pris en compte pour les dépenses de marché ne reposent sur aucun achat à l'intervention publique et autres mesures liées à une situation de crise dans n'importe quel secteur.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Tableau 1: Montants consacrés à la PAC, y compris les montants complémentaires prévus dans les propositions concernant le CFP et les propositions relatives à la réforme de la PAC

En millions d'euros (prix courants)

Exercice budgétaire	2013	2013 ajusté (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
Dans le cadre du CFP										
Rubrique 2										
Aides directes et dépenses liées au marché (2) (3) et (4)	44 939	45 304	44 830	45 054	45 299	45 519	45 508	45 497	45 485	317 193
Recettes affectées estimées	672	672	672	672	672	672	672	672	672	4 704
P1 Aides directes et dépenses liées au marché (avec recettes affectées)	45 611	45 976	45 502	45 726	45 971	46 191	46 180	46 169	46 157	321 897
P2 Développement rural (4)	14 817	14 451	14 451	14 451	14 451	14 451	14 451	14 451	14 451	101 157
Total	60 428	60 428	59 953	60 177	60 423	60 642	60 631	60 620	60 608	423 054
Rubrique 1										
Cadre stratégique commun pour la recherche et l'innovation agricoles	n.a.	n.a.	682	696	710	724	738	753	768	5 072
Personnes les plus démunies	n.a.	n.a.	379	387	394	402	410	418	427	2 818
Total	n.a.	n.a.	1 061	1 082	1 104	1 126	1 149	1 172	1 195	7 889
Rubrique 3										
Sécurité des aliments	n.a.	n.a.	350	350	350	350	350	350	350	2 450
Hors du CFP										
Réserve pour crises agricoles	n.a.	n.a.	531	541	552	563	574	586	598	3 945
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)										
Dont montant maximal disponible pour l'agriculture (5)	n.a.	n.a.	379	387	394	402	410	418	427	2 818
TOTAL										

TOTAL propositions de la Commission (CFP + en dehors du CFP) + recettes affectées	60 428	60 428	62 274	62 537	62 823	63 084	63 114	63 146	63 177	440 156
TOTAL propositions CFP (c.-à-d. à l'exclusion de la réserve et du FEM) + recettes affectées	60 428	60 428	61 364	61 609	61 877	62 119	62 130	62 141	62 153	433 393

Remarques:

(1) Compte tenu des modifications de la législation déjà approuvées, c'est-à-dire de la modulation facultative en ce qui concerne le R.-U. et de l'article 136, les «montants non dépensés» cesseront de s'appliquer d'ici à la fin de l'année 2013.

(2) Les montants concernent le plafond annuel proposé pour le premier pilier. Toutefois, il convient également de noter qu'il est proposé de déplacer les dépenses négatives de l'apurement des comptes (actuellement inscrites au poste budgétaire 05 07 01 06) vers les recettes affectées (poste 67 03). Pour plus de détails, voir le tableau des prévisions de recettes sur la page ci-dessous.

(3) Les chiffres de 2013 incluent les montants concernant les mesures vétérinaires et phytosanitaires, ainsi que les mesures de marché pour le secteur de la pêche.

(4) Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus correspondent à ceux figurant dans la communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020» [COM(2011) 500 final du 29 juin 2011]. Toutefois, il reste encore à décider si le CFP prendra en compte le transfert proposé pour l'enveloppe d'un État membre concernant le programme national de restructuration du coton vers le développement rural à compter de 2014, ce qui suppose un ajustement (4 millions d'EUR par an) de ces montants pour, respectivement, le sous-plafond du FEAGA et pour le pilier 2. Dans les tableaux des sections ci-dessous, les montants ont été transférés, qu'ils soient ou non pris en compte dans le CFP.

(5) Conformément à la communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020» [COM (2011) 500 final], un montant total maximum de 2,5 milliards d'EUR aux prix de 2011 sera disponible dans le cadre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour apporter un soutien supplémentaire aux agriculteurs qui souffrent des effets de la mondialisation. Dans le tableau ci-dessus, la ventilation par année en prix courants n'est qu'**indicative**. Le projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière [COM(2011) 403 final du 29 juin 2011] fixe, pour le FEM, un montant annuel maximum de 429 millions d'EUR, aux prix de 2011.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

Tableau 2: Prévisions de recettes et de dépenses concernant le domaine politique 05 relevant de la rubrique 2

En millions d'euros (prix courants)

Exercice budgétaire	2013	2013 ajusté	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
RECETTES										
123 – Taxes à la production de sucre (ressources propres)	123	123	123	123						246
67 03 – Recettes affectées	672	672	741	741	741	741	741	741	741	5 187
dont: ex 05 07 01 06 – Apurement comptable	0	0	69	69	69	69	69	69	69	483
Total	**795**	**795**	**864**	**864**	**741**	**741**	**741**	**741**	**741**	**5433**
DÉPENSES										
05 02 - Marchés (1)	**3 311**	**3 311**	**2 622**	**2 641**	**2 670**	**2 699**	**2 722**	**2 710**	**2 699**	**18 764**
05 03 - Aides directes (avant plafonnement) (2)	42 170	42 535	42 876	43 081	43 297	43 488	43 454	43 454	43 454	303 105
05 03 - Aides directes (après plafonnement)	**42 170**	**42 535**	**42 876**	**42 917**	**43 125**	**43 303**	**43 269**	**43 269**	**43 269**	**302 027**
05 04 – Développement rural (avant plafonnement)	14 817	14 451	14 455	14 455	14 455	14 455	14 455	14 455	14 455	101 185
05 04 – Développement rural (après plafonnement)	**14 817**	**14 451**	**14 455**	**14 619**	**14 627**	**14 640**	**14 641**	**14 641**	**14 641**	**102 263**
05 07 01 06 – Apurement comptable	**-69**	**-69**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total	**60 229**	**60 229**	**59 953**	**60 177**	**60 423**	**60 642**	**60 631**	**60 620**	**60 608**	**423 054**
BUDGET NET après recettes affectées			**59 212**	**59 436**	**59 682**	**59 901**	**59 890**	**59 879**	**59 867**	**417 867**

Remarques:

(1) Pour 2013, estimation préliminaire fondée sur le projet de budget 2012, compte tenu des ajustements juridiques déjà approuvés pour 2013 (par exemple, plafond concernant le vin, suppression de la prime à la production de fécule de pomme de terre, fourrages séchés), ainsi que de certains développements prévus. Pour tous les exercices, les estimations reposent sur l'hypothèse selon laquelle il n'y aura aucun besoin de financement supplémentaire pour des mesures de soutien en raison de perturbations du marché ou de crises.

(2) Le montant de 2013 inclut également une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012.

Tableau 3: Calcul de l'incidence financière, par chapitre budgétaire, des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les recettes et dépenses de la PAC

En millions d'euros (prix courants)

Exercice budgétaire	2013	2013 ajusté	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
RECETTES										
123 – Taxes à la production de sucre (ressources propres)	123	123	0	0	0	0	0	0	0	0
67 03 – Recettes affectées	672	672	69	69	69	69	69	69	69	483
dont: ex 05 07 01 06 – Apurement comptable	0	0	69	69	69	69	69	69	69	483
Total	**795**	**795**	**69**	**69**	**69**	**69**	**69**	**69**	**69**	**483**
DÉPENSES										
05 02 - Marchés (1)	3 311	3 311	-689	-670	-641	-612	-589	-601	-612	-4 413
05 03 - Aides directes (avant plafonnement) (2)	42 170	42 535	-460	-492	-534	-577	-617	-617	-617	-3 913
05 03 - Aides directes – Produit estimé du plafonnement à transférer au développement rural			0	-164	-172	-185	-186	-186	-186	-1 078
05 04 – Développement rural (avant plafonnement)	14 817	14 451	4	4	4	4	4	4	4	28
05 04 - Développement rural – Produit estimé du plafonnement à transférer depuis les aides directes			0	164	172	185	186	186	186	1 078
05 07 01 06 – Apurement comptable	*-69*	*-69*	69	69	69	69	69	69	69	483
Total	**60 229**	**60 229**	**-1 076**	**-1 089**	**-1 102**	**-1 115**	**-1 133**	**-1 144**	**-1 156**	**-7 815**

BUDGET NET après recettes affectées			**-1 145**	**-1 158**	**-1 171**	**-1 184**	**-1 202**	**-1 213**	**-1 225**	**-8 298**

Remarques:

(1) Pour 2013, estimation préliminaire fondée sur le projet de budget 2012, compte tenu des ajustements juridiques déjà approuvés pour 2013 (par exemple, plafond concernant le vin, suppression de la prime à la production de fécule de pomme de terre, fourrages séchés), ainsi que de certains développements prévus. Pour tous les exercices, les estimations reposent sur l'hypothèse selon laquelle il n'y aura aucun besoin de financement supplémentaire pour des mesures de soutien en raison de perturbations du marché ou de crises.

(2) Le montant de 2013 inclut une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012.

Tableau 4: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les dépenses liées au marché

En millions d'euros (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE		Base juridique	Besoins estimés	Modifications par rapport à 2013							
			2013 (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
Mesures exceptionnelles: champ d'application rationalisé et étendu de la base juridique		art. 154, 155, 156	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Suppression de l'intervention pour le blé dur et le sorgho		ex-art.10	pm	-	-	-	-	-	-	-	-
Programmes alimentaires en faveur des plus démunis	(2)	ex-art. 27 du règl. 1234/2007	500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-3 500,0
Stockage privé (fibres de lin)		art. 16	n.a.	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Aide au coton - restructuration	(3)	ex-art. 5 du règl. 637/2008	10,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-28,0
Aide à l'installation en faveur des groupements de producteurs de fruits et de légumes		ex-art. 117	30,0	0,0	0,0	0,0	-15,0	-15,0	-30,0	-30,0	-90,0
Programme de distribution de fruits à l'école		art. 21	90,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	420,0
Suppression de l'aide aux organisations de producteurs de houblon		ex-art. 111	2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-15,9
Stockage privé facultatif du lait écrémé en poudre		art. 16	n.a.	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Suppression de l'aide au lait écrémé/lait écrémé en poudre utilisés comme aliments/de l'aide à la caséine et à l'utilisation de caséines		ex-art. 101, 102	pm	-	-	-	-	-	-	-	-
Stockage privé facultatif du beurre	(4)	art. 16	14,0	[-1,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-85,0]
Suppression du prélèvement promotionnel dans le secteur du lait		ex-art. 309	pm	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL 05 02											
Effet net des propositions de réforme (5)				**-446,3**	**-446,3**	**-446,3**	**-461,3**	**-461,3**	**-476,3**	**-476,3**	**-3 213,9**

Remarques:

(1) Les besoins pour 2013 sont estimés sur la base du projet de budget 2012 de la Commission, excepté en ce qui concerne a) le secteur des fruits et légumes, pour lequel les besoins se fondent sur la fiche financière des réformes respectives et b) les adaptations juridiques déjà approuvées.

(2) Le montant pour 2013 correspond à la proposition COM(2010)486 de la Commission. À compter de 2014, la mesure sera financée dans le cadre de la rubrique 1.

(3) L'enveloppe du programme de restructuration de l'aide au coton pour la Grèce (4 millions d'EUR/an) sera transférée au développement rural à compter de 2014. L'enveloppe pour l'Espagne (6,1 millions d'EUR/an) ira au régime de paiement unique à compter de 2018 (déjà décidé).

(4) Effet estimé en cas de non-application de la mesure.

(5) Outre les dépenses dans le cadre des chapitres 05 02 et 05 03, selon les prévisions, les dépenses directes dans le cadre des chapitres 05 01, 05 07 et 05 08 seront financées par les recettes qui seront affectées au FEAGA.

Tableau 5: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les aides directes

En millions d'euros (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE	Base juridique	Besoins estimés		Modifications par rapport à 2013							
		2013 (1)	2013 ajusté (2)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
Aides directes		42 169,9	42 535,4	341,0	381,1	589,6	768,0	733,2	733,2	733,2	4 279,3
- Modifications déjà décidées:											
Introduction progressive dans l'UE 12				875,0	1 133,9	1 392,8	1 651,6	1 651,6	1 651,6	1 651,6	10 008,1
Restructuration de l'aide au coton				0,0	0,0	0,0	0,0	6,1	6,1	6,1	18,4
Bilan de santé				-64,3	-64,3	-64,3	-90,0	-90,0	-90,0	-90,0	-552,8
Réformes précédentes				-9,9	-32,4	-32,4	-32,4	-32,4	-32,4	-32,4	-204,2
- Modifications dues aux nouvelles propositions de réforme de la PAC				-459,8	-656,1	-706,5	-761,3	-802,2	-802,2	-802,2	-4 990,3
dont: plafonnement				0,0	-164,1	-172,1	-184,7	-185,6	-185,6	-185,6	-1 077,7
TOTAL 05 03											
Effet net des propositions de réforme				**-459,8**	**-656,1**	**-706,5**	**-761,3**	**-802,2**	**-802,2**	**-802,2**	**-4 990,3**

DÉPENSES TOTALES		**42 169,9**	**42 535,4**	**42 876,4**	**42 916,5**	**43 125,0**	**43 303,4**	**43 268,7**	**43 268,7**	**43 268,7**	**302 027,3**

Remarques:

(1) Le montant de 2013 inclut également une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012.

(2) Compte tenu des modifications de la législation déjà approuvées, c'est-à-dire de la modulation facultative en ce qui concerne le R.-U. et de l'article 136, les «montants non dépensés» cesseront de s'appliquer d'ici à la fin de l'année 2013.

Tableau 6: Composantes des aides directes

En millions d'euros (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
Annexe II	**42 407,2**	**42 623,4**	**42 814,2**	**42 780,3**	**42 780,3**	**42 780,3**	**256 185,7**
Paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (30 %)	12 866,5	12 855,3	12 844,3	12 834,1	12 834,1	12 834,1	77 068,4
Maximum pouvant être attribué au paiement en faveur des jeunes agriculteurs (2 %)	857,8	857,0	856,3	855,6	855,6	855,6	5 137,9
Régime de paiement de base, paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles, soutien couplé facultatif	28 682,9	28 911,1	29 113,6	29 090,6	29 090,6	29 090,6	173 979,4
Maximum pouvant être prélevé sur les lignes qui précèdent pour financer le régime des petits exploitants agricoles (10 %)	4 288,8	4 285,1	4 281,4	4 278,0	4 278,0	4 278,0	25 689,3
Virements de crédits dans le secteur du vin inclus à l'annexe II[15]	159,9	159,9	159,9	159,9	159,9	159,9	959,1
Plafonnement	**-164,1**	**-172,1**	**-184,7**	**-185,6**	**-185,6**	**-185,6**	**-1 077,7**
Coton	**256,0**	**256,3**	**256,5**	**256,6**	**256,6**	**256,6**	**1 538,6**
POSEI/îles mineures de la mer Égée	**417,4**	**417,4**	**417,4**	**417,4**	**417,4**	**417,4**	**2 504,4**

15 Les aides directes pour la période 2014-2020 comprennent une estimation des virements de crédits dans le secteur du vin au RPU sur la base des décisions prises par les États membres pour 2013.

Tableau 7: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'octroi des aides directes en 2014

En millions d'euros (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE	Base juridique	Besoins estimés		Modifications par rapport à 2013
		2013 (1)	2013 ajusté	2014 (2)
Annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil		40 165,0	40 530,5	541,9
Introduction progressive dans l'UE 10				616,1
Bilan de santé				-64,3
Réformes précédentes				-9,9
TOTAL 05 03				
DÉPENSES TOTALES		**40 165,0**	**40 530,5**	**41 072,4**

Remarques:

(1) Le montant de 2013 inclut également une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012.

(2) Les plafonds nets étendus comprennent une estimation des virements de crédits dans le secteur du vin au RPU sur la base des décisions prises par les États membres pour 2013.

Tableau 8: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne le développement rural

En millions d'euros (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE		Base juridique	Dotation pour le développement rural		Modifications par rapport à 2013							
			2013	2013 ajusté (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
Programmes de développement rural			14 788,9	14 423,4								
Aide au coton - restructuration	(2)				4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	28,0
Produit du plafonnement des aides directes						164,1	172,1	184,7	185,6	185,6	185,6	1 077,7
Enveloppe du DR, à l'exclusion de l'assistance technique	(3)				-8,5	-8,5	-8,5	-8,5	-8,5	-8,5	-8,5	-59,4
Assistance technique	(3)		27,6	27,6	8,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	29,4
Prix en faveur de projets de coopération innovateurs locaux	(4)		n.a.	n.a.	0,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	30,0

TOTAL 05 04												
Effet net des propositions de réforme					**4,0**	**168,1**	**176,1**	**188,7**	**189,6**	**189,6**	**189,6**	**1 105,7**
DÉPENSES TOTALES (avant plafonnement)			**14 816,6**	**14 451,1**	**14 455,1**	**14 455,1**	**14 455,1**	**14 455,1**	**14 455,1**	**14 455,1**	**14 455,1**	**101 185,5**
DÉPENSES TOTALES (après plafonnement)			**14 816,6**	**14 451,1**	**14 455,1**	**14 619,2**	**14 627,2**	**14 639,8**	**14 640,7**	**14 640,7**	**14 640,7**	**102 263,2**

Remarques:

(1) Ajustements conformes à la législation en vigueur uniquement applicable jusqu'à la fin de l'exercice 2013.

(2) Les montants indiqués dans le tableau 1 (section 3.1) correspondent à ceux figurant dans la communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020» [COM(2011) 500 final]. Toutefois, il reste encore à décider si le CFP prendra en compte le transfert proposé pour l'enveloppe d'un État membre du programme national de restructuration du coton vers le développement rural à compter de 2014, ce qui suppose un ajustement (4 millions d'EUR par an) de ces montants pour, respectivement, le sous-plafond du FEAGA et pour le pilier 2. Dans le tableau 8 ci-dessus, les montants ont été transférés, qu'ils soient ou non pris en compte dans le CFP.

(3) Le montant de l'assistance technique pour 2013 a été fixé sur la base de la dotation initiale pour le développement rural (virements de crédits du pilier 1 non inclus).

L'assistance technique pour 2014-2020 est fixée à 0,25 % de la dotation totale pour le développement rural.

(4) Couvert par le montant disponible pour l'assistance technique.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»

En millions d'euros (à la 3e décimale)

Remarque: Selon les prévisions, les propositions législatives n'auront aucune incidence sur les crédits de nature administrative, ce qui signifie que le cadre législatif devrait pouvoir être mis en œuvre avec le niveau actuel de ressources humaines et de dépenses administratives.

		Année **2014**	Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **2018**	Année **2019**	Année **2020**	**TOTAL**
DG: AGRI									
• Ressources humaines		136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	**958,986**
• Autres dépenses administratives		9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	**67,928**
TOTAL DG AGRI	Crédits	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	**1 026,914**

TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	**1 026,914**

En millions d'euros (à la 3e décimale)

		Année **N**[16]	Année **N + 1**	Année **N + 2**	Année **N + 3**	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
TOTAL des crédits	Engagements								

[16] L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

relevant des RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Paiements								

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement En millions d'euros (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **2014**		Année **2015**		Année **2016**		Année **2017**		Année **2018**		Année **2019**		Année **2020**		**TOTAL**	
	RÉALISATIONS																	
	Type de réalisation	Coût moyen de la réalisation	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nbre total de réalisations	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 5: Améliorer la compétitivité du secteur agricole et renforcer sa valeur ajoutée dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire																		
- Fruits et légumes Commercialisation par l'intermédiaire des organisations de	Proportion de la valeur de production commercialisée par les OP en valeur de la			830,0		830,0		830,0		830,0		830,0		830,0		830,0		5 810,0

producteurs (OP)[17]	production totale																	
- Vin: Enveloppe nationale – Restructuration[17]	Nombre d'hectares		54 326	475,1	54 326	475,1	54 326	475,1	54 326	475,1	54 326	475,1	54 326	475,1	54 326	475,1		3 326.0
- Vin: Enveloppe nationale - Investissements[17]			1 147	178,9	1 147	178,9	1 147	178,9	1 147	178,9	1 147	178,9	1 147	178,9	1 147	178,9		1 252,6
- Vin: Enveloppe nationale – Distillation des sous-produits[17]	Hectolitres		700 000	98,1	700 000	98,1	700 000	98,1	700 000	98,1	700 000	98,1	700 000	98,1	700 000	98,1		686,4
- Vin: Enveloppe nationale – Alcool de bouche[17]	Nombre d'hectares		32 754	14,2	32 754	14,2	32 754	14,2	32 754	14,2	32 754	14,2	32 754	14,2	32 754	14,2		14,2
- Vin: Enveloppe nationale – Utilisation de moût concentré[17]	Hectolitres		9	37,4	9	37,4	9	37,4	9	37,4	9	37,4	9	37,4	9	37,4		261,8
- Vin: Enveloppe nationale -				267,9		267,9		267,9		267,9		267,9		267,9		267,9		1 875,3

[17] Sur la base de l'exécution passée et des estimations figurant dans le projet de budget 2012. Pour les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, les montants sont cohérents avec la réforme de ce secteur et, comme déjà indiqué dans les fiches d'activité du projet de budget 2012, les réalisations ne seront connues qu'à la fin de l'année 2011.

Promotion[17]																		
- Autres				720,2		739,6		768,7		797,7		820,3		808,8		797,1		5 452,3
Sous-total objectif spécifique n° 5				2 621,8		2 641,2		2 670,3		2 699,3		2 721,9		2 710,4		2 698,7		18 763,5
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 6: Contribuer aux revenus agricoles et limiter la variabilité de ces revenus																		
- Soutien direct au revenu[18]	Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement (en millions)		161,014	42 876,4	161,014	43 080,6	161,014	43 297,1	161,014	43 488,1	161,014	43 454,3	161,014	43 454,3	161,014	43 454,3	161,014	303 105,0
Sous-total objectif spécifique n° 6				42 876,4		43 080,6		43 297,1		43 488,1		43 454,3		43 454,3		43 454,3		303 105,0
COÛT TOTAL																		

Remarque: Pour les objectifs spécifiques 1 à 4 et 7 à 10, les réalisations sont encore à déterminer (voir section 1.4.2 ci-dessus).

[18] Sur la base des zones potentiellement admissibles pour 2009.

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année **2014**	Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **2018**	Année **2019**	Année **2020**	**TOTAL**
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines[19]	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	**958,986**
Autres dépenses administratives	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	**67,928**
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

[19] Sur la base d'un coût moyen de 127 000 EUR pour les postes au tableau des effectifs de fonctionnaires et d'agents temporaires.

TOTAL	**146,702**	**146,702**	**146,702**	**146,702**	**146,702**	**146,702**	**146,702**	**1 026,914**

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Remarque: Selon les prévisions, les propositions législatives n'auront aucune incidence sur les crédits de nature administrative, ce qui signifie que le cadre législatif devrait pouvoir être mis en œuvre avec le niveau actuel de ressources humaines et de dépenses administratives. Pour la période 2014-2020, les chiffres sont fondés sur la situation en 2011.

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année **2014**	Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **2018**	Année **2019**	Année **2020**
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1 034	1 034	1 034	1 034	1 034	1 034	1 034
XX 01 01 02 (en délégation)	3	3	3	3	3	3	3
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)[20]							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	78	78	78	78	78	78	78
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy - au siège							
XX 01 04 yy - en délégation							
XX 01 05 02 (AC,							

[20] AC = Agent contractuel; INT = intérimaire; JED = Jeune expert en délégation; AL = agent local; END= Expert national détaché;

END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL[21]	**1 115**	**1 115**	**1 115**	**1 115**	**1 115**	**1 115**	**1 115**

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

[21] Ne comprend pas le sous-plafond sur la ligne budgétaire 05.010404.

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

– x La proposition/l'initiative est compatible avec les **propositions pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020**.

– ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

– ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

3.2.5. Participation de tiers au financement

– La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

– X La proposition relative au développement rural (Feader) prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits En millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année **2014**	Année **2015**	Année **2016**	Année **2017**	Année **2018**	Année **2019**	Année **2020**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement	EM	EM	EM	EM	EM	EM	EM	EM
TOTAL crédits cofinancés[22]	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir

22 Ce montant sera fixé dans les programmes de développement rural devant être présentés par les États membres.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– x La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

  – x sur les ressources propres

  – x sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[23]						
		Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Voir les tableaux 2 et 3 à la section 3.2.1.

[23] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.